

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE RICHELIEU

No : 765-06-000001-193

DATE : 25 janvier 2022

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.**

---

**MARIE-ÈVE DULUDE**

Représentante

c.

**VILLE DE VARENNES**

Défenderesse

et

**JESSY RIENDEAU**

Membre du groupe-demanderesse

---

## JUGEMENT

---

### 1. APERÇU

[1] Dans le contexte d'une action collective déjà autorisée, il semble y avoir un conflit à l'intérieur du groupe quant à la direction que l'action doit prendre.

[2] Le 5 février 2021, le Tribunal reçoit une Demande pour substitution de procureurs de la demanderesse rédigée en ces termes :

**PRENEZ AVIS** que la demanderesse, à titre de représentante des membres du groupe, a confié le mandat aux cabinets BGA inc. (Me David Bourgoïn) et Cabinet BG Avocat inc. (Me Benoît Gamache) de représenter le groupe et demande par la

présente qu'ils soient substitués au cabinet LSA AVOCATS (Me Marie-Élaine Guilbault) à titre d'avocats *ad litem*.

[3] Le 9 avril 2021 arrive une opposition à la demande de substitution d'avocats de la part de M<sup>e</sup> Marie-Élaine Guilbault (**M<sup>e</sup> Guilbault**), l'avocate *ad litem* du groupe. Celle-ci est appuyée par des déclarations sous serment de plusieurs membres du groupe.

[4] À cette même date, M<sup>me</sup> Jessy Riendeau (**M<sup>me</sup> Riendeau**) demande d'être substituée à M<sup>me</sup> Dulude à titre de représentante du groupe. Aux fins de cette demande uniquement, elle est représentée par M<sup>e</sup> Éric Perrier.

[5] L'audience qui suit donne lieu à un débat sur le privilège que le Tribunal considère dans un jugement du 31 mai 2021, en ces termes :

[47] **MAINTIENT** l'objection de la membre du groupe, Jessy Riendeau, à toute question touchant à d'autres mandats qu'elle a confiés à Me Marie-Elaine Guilbault de LSA Avocats;

[48] **DÉCLARE** qu'une audience distincte sera tenue sur la demande de Jessy Riendeau d'être substituée à Marie-Ève Dulude à titre de représentante du groupe;

[49] **DÉCLARE** que les avocats David Bourgoïn et Benoît Gamache n'auront pas le droit de faire des représentations ou poser des questions lors de cette audience;<sup>1</sup>

[6] Les avocats Bourgoïn et Gamache déposent deux nouvelles demandes suivant ce jugement, sans le porter en appel : une demande en rejet de la demande de substitution de la représentante et une demande de la représentante du groupe, Marie-Ève Dulude, que le Tribunal déclare M<sup>e</sup> Guilbault inhabile.

[7] Vu son jugement du 31 mai, 2021 voulant que la demande en substitution de la représentante procède en premier lieu, le Tribunal décide d'entendre la demande en rejet de cette demande prioritairement.

[8] Il prononce un jugement le 15 octobre 2021, en ces termes :

**REJETTE** la demande de M<sup>me</sup> Dulude en rejet de la demande de M<sup>me</sup> Jessy Riendeau d'être substituée à M<sup>me</sup> Dulude à titre de représentante du groupe;

**RAPPELLE** à M<sup>e</sup> Guilbault qu'elle aura à communiquer la position de M<sup>me</sup> Dulude au Tribunal lors de l'audience sur la demande de substitution;

**SUGGÈRE** à M<sup>me</sup> Dulude de bien communiquer sa position à M<sup>e</sup> Guilbault;

---

<sup>1</sup> *Dulude c. Ville de Varennes*, 2021 QCCS 2170.

**FIXE** l'audience sur la demande de me Jessy Riendeau d'être substituée à M<sup>me</sup> Dulude à titre de représentante du groupe au **5 novembre 2021 à 9 h 15**, la salle devant être communiquée plus tard;<sup>2</sup>

[9] La juge Marcotte refuse la permission d'en appeler de ce jugement<sup>3</sup>, mais laisse ouverte la possibilité que le Tribunal analyse les motifs de la demande de rejet de M<sup>me</sup> Dulude dans le cadre de son jugement sur la demande de substitution de M<sup>me</sup> Riendeau.

[10] L'audience sur la demande de substituer la représentante continue le 5 novembre.

[11] Bien que la preuve fut déclarée close de part et d'autre, à la fin de l'audience, M<sup>me</sup> Dulude demande la permission de produire des déclarations sous serment de certaines personnes, ce que le Tribunal permet, afin d'assurer que ses droits soient protégés, mais stipule qu'elles doivent être produites pour le 12 novembre. L'avocat de M<sup>me</sup> Riendeau fut accordé un délai pour indiquer s'il voulait contre-interroger les déclarants. Le Tribunal ne reçoit aucune déclaration dans le délai imparti.

[12] Avant la reprise de l'audience prévue pour le 9 décembre, M<sup>me</sup> Dulude demande la possibilité de contre-interroger certaines des personnes ayant signé des déclarations sous serment produites à l'appui de la demande de M<sup>me</sup> Riendeau, ce que le Tribunal permet afin d'assurer que la preuve soit complète.

[13] Ce n'est qu'au début de l'audience du 9 décembre que M<sup>me</sup> Dulude arrive, elle-même avec des déclarations sous serment. Le Tribunal refuse la production, estimant que le délai n'a pas été respecté, que les déclarations n'avaient pas été communiquées à l'avocat de M<sup>me</sup> Riendeau, de sorte qu'aucun contre-interrogatoire n'a eu lieu et, finalement, qu'un temps disproportionné a déjà été consacré à la question de la substitution de la représentante.

## **2. LES MOTIFS DE LA DEMANDE DE SUBSTITUER LA REPRÉSENTANTE**

[14] Le Tribunal a présenté un sommaire des motifs dans le jugement du 31 mai :

[14] Pour Mme Riendeau, Mme Dulude ne possède plus l'objectivité et la distanciation requises pour représenter les intérêts du groupe adéquatement.

[15] Parmi les critiques invoquées par Mme Riendeau envers Mme Dulude se trouve son manque de transparence. On reproche justement sa décision de mandater de nouveaux avocats après l'autorisation de l'action collective, sans avoir consulté les autres membres du groupe. Pour Mme Riendeau, cette décision de mandater d'autres avocats de son propre gré place Mme Dulude dans une situation de conflit avec d'autres membres du groupe qui veulent que la représentation de celui-ci soit assurée par Me Guilbault.

<sup>2</sup> Procès-verbal de l'audience tenue le 15 octobre 2021.

<sup>3</sup> *Dulude c. Ville de Varennes*, 2021 QCCA 1666.

[16] Bien que d'une importance moindre, Mme Riendeau soutient également que Mme Dulude a adopté une attitude vexatoire envers les représentants de la ville défenderesse.

[17] À ce titre, on ne peut pas non plus mettre de côté les déclarations sous serment produites avec l'Avis d'opposition à la demande de substitution d'avocats que présente Me Guilbault. Plusieurs membres du groupe ont exprimé leur insatisfaction face à la décision de Mme Dulude de changer d'avocats sans consulter le groupe. Par ces mêmes déclarations, plusieurs expriment leur confiance envers Mme Riendeau comme représentante.<sup>4</sup>

### **3. LES MOTIFS DE LA DEMANDE DE REJET DE M<sup>ME</sup> DULUDE**

[15] M<sup>me</sup> Dulude fait appel à l'article 168 C.p.c. Elle estime que même en tenant pour avérées les allégations et les pièces de la demande visant à substituer la représentante, celle-ci est à sa face même irrecevable. Elle soutient que les membres n'ont pas l'intérêt juridique nécessaire pour intervenir agressivement dans la relation avocat-client entre la représentante et M<sup>e</sup> Guilbault, car il s'agit d'une sphère exclusive au statut de représentant du groupe.

[16] Quant à la substitution d'un représentant, M<sup>me</sup> Dulude estime qu'elle ne sera accordée uniquement lorsque que le principal intéressé se disqualifie au sens de l'article 575(4) C.p.c.

[17] M<sup>me</sup> Dulude enchaîne pour dire que la procédure de M<sup>me</sup> Riendeau constitue une attaque frontale à la prérogative et à la discrétion que détient M<sup>me</sup> Dulude pour désigner ou de substituer seule les avocats mandatés pour agir en demande dans l'action collective que le Tribunal a autorisée, et ce, à l'exclusion des membres.

[18] En outre, elle ne voit que des généralités et une absence de faits dans la demande de M<sup>me</sup> Riendeau.

### **4. LA POSITION DE M<sup>ME</sup> RIENDEAU**

[19] Bien entendu, M<sup>me</sup> Riendeau estime que sa demande comporte suffisamment d'éléments factuels quant au manque d'objectivité de M<sup>me</sup> Dulude pour faire échec à la demande de M<sup>me</sup> Dulude qu'elle soit rejetée sommairement.

[20] Mais, elle ajoute un élément important qui mérite une réflexion du Tribunal. Elle avance que suite au jugement du Tribunal ordonnant que la demande en substitution de M<sup>me</sup> Riendeau procède en premier, sans la participation de M<sup>es</sup> Bourgoin et Gamache, le comportement de M<sup>me</sup> Dulude est abusif.

---

<sup>4</sup> *Dulude c. Ville de Varennes*, préc., note 1.

## 5. DISCUSSION

[21] L'article 589 C.p.c. prévoit la possibilité qu'un représentant soit remplacé « [l]orsque le représentant n'est plus en mesure d'assurer la représentation adéquate des membres ». Plus important, ce même article permet à un autre membre du groupe de présenter une demande de remplacer un représentant.

[22] C'est précisément ce qui s'est produit dans le présent dossier.

[23] Déjà en 2003 le juge Buffoni reconnaît qu'il est possible de substituer le représentant en autant que la substitution [...] ne soi[...]t pas inutile[...] ou contraire[...] aux intérêts de la justice »<sup>5</sup>. Le Tribunal doit veiller à la protection des intérêts des membres du groupe.

[24] Passons d'abord à la demande en rejet de M<sup>me</sup> Dulude.

[25] En matière de rejet d'une procédure à une étape préliminaire, le Tribunal doit exercer son rôle avec prudence.

[26] Voici ce que la Cour suprême du Canada dit dans *Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux* :

[17] Le rejet d'une action au stade préliminaire peut toutefois entraîner de très sérieuses conséquences. Les tribunaux doivent pour cette raison faire preuve de circonspection dans l'exercice de ce pouvoir. Dans ce contexte, seule une absence claire et manifeste de fondement juridique mènera au rejet d'une action à cette étape des procédures (*Bohémier c. Barreau du Québec*, 2012 QCCA 308 (CanLII), par. 17; *Ville de Hampstead c. Jardins Tuileries Ltée*, 1991 CanLII 3170 (QC CA), [1992] R.D.J. 163 (C.A.); *Cheung c. Borsellino*, 2005 QCCA 865 (CanLII); *Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec inc. c. Société d'habitation et de développement de Montréal*, 2011 QCCA 1033 (CanLII)).

[18] À ce propos, la Cour d'appel du Québec soulignait qu'« il faut éviter de mettre fin prématurément à un procès au stade d'une requête en irrecevabilité, à moins d'une situation claire et évidente, considérant les graves conséquences qui découlent du rejet d'une action sans que la demande ne soit examinée au mérite » (*Entreprises Pelletier & Garon (Toitures inc.) c. Agropur Coopérative*, 2010 QCCA 244, [2010] R.D.I. 24, par. 4 (nous soulignons)).

[19] Cette situation « claire et évidente » ouvrant la voie au rejet de l'action doit apparaître à la lecture des allégations de la requête introductive d'instance et des différentes pièces invoquées à son soutien (*Groupe Jeunesse Inc.; R. c. Québec (Société des alcools)*, 1998 CanLII 13129 (C.A. Qué.); *Saint-*

---

<sup>5</sup> *Tanguay c. Québec (Procureur général)*, 2003 CanLII 75265 (QC CS), par. 13.

*Eustache (Ville de) c. Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes*, 2011 QCCA 227 (CanLII).<sup>6</sup>

[27] Qu'est-ce que la demande en substitution de M<sup>me</sup> Riendeau révèle?

[28] M<sup>me</sup> Riendeau est membre du groupe.

[29] Elle s'interroge sur la distanciation de M<sup>me</sup> Dulude de la situation, et soulève que son manque d'objectivité affecte sa capacité de collaborer avec l'avocate du groupe dans l'intérêt de l'ensemble des membres du groupe. M<sup>me</sup> Riendeau reproche à M<sup>me</sup> Dulude d'avoir mis les membres du groupe devant un fait accompli avec sa décision unilatérale de substituer M<sup>e</sup> Guilbault. Depuis sa mésentente avec M<sup>e</sup> Guilbault sur la direction de l'action, M<sup>me</sup> Dulude manque de transparence, contrairement à la situation que se prévalait avant l'autorisation.

[30] Lors du report de l'audience que le Tribunal avait fixée au 20 juillet, M<sup>me</sup> Dulude ne mentionne pas aux autres membres que certaines demandes que M<sup>es</sup> Bourgoïn et Gamache entendaient faire n'avaient pas encore été communiquées au Tribunal

[31] En revanche, comme le Tribunal a déjà dit, M<sup>me</sup> Dulude estime que cela revient à elle seule de veiller au choix d'avocats et à la substitution de ceux-ci, le cas échéant, d'où sa demande de rejet.

[32] M<sup>me</sup> Dulude a tort, et à ce sujet le Tribunal s'est déjà exprimé dans son jugement du 31 mai 2021 :

[19] En matière d'action collective, surtout quand plusieurs membres du groupe s'interrogent sur la capacité de la représentante de les représenter, il n'est pas possible d'appliquer les mêmes règles à la substitution d'avocats qui s'appliquent alors qu'une demanderesse agit pour elle-même.

[20] Une situation similaire à certains égards fut l'objet de la discussion dans l'affaire *Labranche*, où la juge devait décider d'une opposition à une substitution d'avocats. À l'instar des avocats voulant être substitués dans le dossier *Labranche*, M<sup>es</sup> Bourgoïn et Gamache plaident que c'est le droit le plus strict de M<sup>me</sup> Dulude. Voici ce que dit la juge Bergeron sur ce plan :

[16] Bien que l'article 253 a.C.p.c. n'ait pas été repris dans le nouveau *Code de procédure civile*, le contexte créé par l'opposition à la substitution de procureurs et le devoir de surveillance par le Tribunal de l'intérêt des membres, qui peut s'inférer de l'article 585 C.p.c., imposent au Tribunal d'apprécier ce qu'il en est, tout comme il le ferait pour le changement d'un représentant ou pour une modification par le représentant d'un acte de procédure.

---

<sup>6</sup> 2014 CSC 49.

[17] D'ailleurs, la ministre écrit ceci dans ses commentaires à propos de l'article 585 C.p.c. :

Cet article reprend le droit antérieur. Il marque le fait que le tribunal, dans une action collective, a la responsabilité de protéger le droit des membres lorsqu'il autorise une mesure demandée par le représentant ou qu'il apprécie l'acte de celui-ci, tel l'aveu. La notion de désistement partiel n'y figure plus, étant donné que le désistement, selon l'article 213 du Code, met fin à la demande. Si une partie entend réduire sa demande ou renoncer à une partie de celle-ci, elle devra aussi être autorisée puisque cela suppose le retrait ou la modification d'un acte de procédure, ainsi qu'il est prévu aux articles 206 à 208.

(Références omises)

[21] Elle réfère aussi à l'arrêt de la Cour d'appel dans *Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada ltée*, où la Cour reconnaît que c'est le droit d'un(e) représentant(e), pourvu que ce soit dans l'intérêt des membres.

[22] Sur le plan de la substitution d'avocats, elle enchaîne :

[27] Ainsi, à compter du moment où le statut des représentants désignés dans le jugement autorisant l'action collective n'est pas mis en doute, qu'aucun membre, malgré les avis transmis, ne s'est manifesté à l'audience pour contester ou encore pour témoigner d'un préjudice et qu'aucune preuve ne démontre un préjudice causé aux membres par ce changement de procureurs, alors qu'il est acquis que dans notre système judiciaire, c'est le principe du libre choix de son avocat qui prévaut, le Tribunal n'a pas à intervenir.<sup>7</sup>

(Le Tribunal souligne; références omises)

[33] Or, dans le présent dossier, plusieurs membres se sont manifestés pour s'opposer au changement d'avocat et surtout sur l'absence de communication de la part de M<sup>me</sup> Dulude sur sa démarche. Vu le défaut de M<sup>me</sup> Dulude de produire les déclarations sous serment dans le délai imparti, le Tribunal ne connaît point la position des autres membres du groupe sur le choix d'avocat. Les personnes ayant signé les déclarations sous serment à l'appui de Mme Riendeau ont témoigné pour confirmer le contenu de leurs déclarations. Le Tribunal retient aussi que malgré une bonne communication de la part de M<sup>me</sup> Dulude au début du processus menant à l'autorisation de l'action, la communication avec les membres est minimale ou absente depuis.

[34] Par ailleurs, la preuve démontre que le processus de mandater M<sup>es</sup> Bourgoin et Gamache est entamée au mois de novembre 2020 et que la plupart des membres ne sont informés qu'en février 2021. Ajoutons que plusieurs sont pris par surprise. On est devant une action où la classe est restreinte et plusieurs des membres ont rencontré M<sup>e</sup>

---

<sup>7</sup> *Dulude c. Ville de Varennes*, préc., note 1.

Guilbault qui a assisté à au moins une réunion pour informer les membres potentiels de leurs droits.

[35] M<sup>me</sup> Dulude soutient avoir consulté 10 membres avant de communiquer son courriel de février 2021, mais elle n'informe pas le Tribunal des souhaits de ces membres.

[36] Le Tribunal s'interroge également sur l'attitude et le comportement de M<sup>me</sup> Dulude dans le cadre de la demande de substitution de M<sup>me</sup> Riendeau.

[37] Bien sûr, M<sup>me</sup> Dulude avait le droit de demander un changement d'avocats; ce n'est pas cet élément de son comportement qui peut nous laisser songeurs. En revanche, demandons-nous si ses agissements depuis le jugement du 31 mai furent dans l'intérêt des membres du groupe ou dans le sien.

[38] Elle dit qu'elle n'a pas mandaté les avocats Bourgouin et Gamache de porter le jugement du 31 mai en appel afin que le dossier puisse aller de l'avant. Le Tribunal fixe l'audience sur la demande de Mme Riendeau au 8 juin, justement pour faire avancer le dossier, pour la reporter au 20 juillet 2021 à la demande de M<sup>me</sup> Dulude, qui, malgré le jugement du 31 mai, dans une lettre de la part de M<sup>e</sup> Gamache du 7 juin, réitère qu'elle estime que : « le mandat de Me Guilbault est implicitement révoqué ».

[39] Le 11 juin, M<sup>e</sup> Gamache informe le Tribunal que :

Soyez avisé que d'ici à cette date [le 20 juillet], nous verrons à déposer au dossier de la cour un Avis de révocation du mandat de Me Guilbault. D'abondant, nous présenterons en priorité, une Demande en déclaration d'inhabilité à l'égard de Me Guilbault et une Demande en rejet à l'égard de la Demande en substitution de la représentante.

[40] Le 9 juillet, ces demandes ne sont pas encore reçues et le Tribunal doit encore reporter le dossier, cette fois au 15 octobre. Les demandes ne sont communiquées que le 16 août 2021!

[41] Or, le Tribunal doit veiller non seulement aux intérêts de la représentante, mais également à ceux de l'ensemble du groupe. Bien qu'on ne puisse reprocher à M<sup>me</sup> Dulude les retards de ces avocats, on peut bien s'interroger sur l'opportunité d'avoir mandaté les avocats de produire ces demandes, alors que le jugement du 31 mai indiquait très clairement l'intention du Tribunal de procéder avec la demande de M<sup>me</sup> Riendeau en premier lieu :

[30] Dans les circonstances du présent dossier, le Tribunal estime qu'il y a lieu de rendre une décision sur la demande de substitution de la représentante avant de considérer la demande de substitution d'avocats et l'opposition à celle-ci. Voici pourquoi.



[31] Plusieurs membres se manifestent pour s'opposer tant au changement d'avocats qu'au maintien de M<sup>me</sup> Dulude comme représentante. Ces membres soutiennent que le comportement de M<sup>me</sup> Dulude est de nature à compromettre leurs droits et sont très insatisfaits de sa décision de changer d'avocats.

[32] Bien que la demande de substitution d'avocats soit déposée avant la demande de Mme Riendeau d'être désignée représentante, ce dépôt antérieur ne suffit pas pour permettre au Tribunal de l'entendre en premier lieu.

[33] Même si le Tribunal décidait que M<sup>me</sup> Dulude avait le droit de changer d'avocats, un tel jugement ne ferait pas disparaître la demande de M<sup>me</sup> Riendeau, surtout devant l'appui considérable dont elle jouit voulant qu'elle remplace M<sup>me</sup> Dulude vu l'insatisfaction des membres à son égard. On peut présumer que si le Tribunal faisait droit à sa demande et qu'elle devenait représentante, qu'elle voudrait retourner vers M<sup>e</sup> Guilbault. Un tel cheminement ne serait pas une bonne utilisation des ressources judiciaires et, plus important, retarderait le déroulement d'instance.

[34] Ainsi, le Tribunal entendra la demande de M<sup>me</sup> Riendeau d'être désignée représentante en premier lieu, et ce, dans une audience distincte. [...]

[42] Manifestement, l'annonce du dépôt de ces demandes retardait indûment l'audition de la demande de M<sup>me</sup> Riendeau de substituer M<sup>me</sup> Dulude. Le retard n'était sûrement pas dans l'intérêt des membres. Le coût laisse le Tribunal songeur également.

[43] Finalement, malgré la consigne du Tribunal du 15 octobre que M<sup>me</sup> Dulude devait communiquer sa position pour l'audience du 5 novembre à M<sup>e</sup> Guilbault, il semble que cela n'a pas été fait. Au contraire, M<sup>me</sup> Dulude, dans un courriel qu'elle achemine à la suite de l'audience, annonce au Tribunal son désir de l'interroger lors de l'audience du 5 novembre, 2021.

[44] Le Tribunal reconnaît qu'il doit être prudent sur le plan de la collaboration entre M<sup>me</sup> Dulude et M<sup>e</sup> Guilbault, car on ignore jusqu'à quel point M<sup>e</sup> Guilbault était réceptive aux communications de M<sup>me</sup> Dulude. Par contre, on sait qu'elle a fait des efforts. À titre d'exemple, voici un courriel qu'elle lui envoie le 10 novembre :

Mer 2021-11-10 09:33 À : eve\_dulude@hotmail.com [...]

Permettez-moi, Mme Dulude, de vous rappeler l'échéance du vendredi 12 novembre 2021 pour déposer les déclarations sous serment de M. Hamtiaux, M. Dubois, Mme Yelle et Mme Nicole Jodoin qui ont été annoncées lors de l'audience du 5 novembre 2021 devant l'honorable juge Davis de la Cour supérieure du Québec. Le présent courriel vous est transmis sous toutes réserves du procès-verbal de l'audience du 5 novembre 2021 qui vous sera retransmis sur réception par la soussignée. Recevez, Mme Dulude, l'assurance de mon entière disponibilité

d'ici vendredi le 12 novembre 2021 concernant les déclarations sous serment annoncées. Cordiales salutations,<sup>8</sup>

[45] Et, dans un courriel subséquent, M<sup>e</sup> Guilbault demande à M<sup>me</sup> Dulude de lui préciser les démarches que cette dernière voulait que M<sup>e</sup> Guilbault entreprenne.<sup>9</sup>

[46] Pourtant, dans une lettre qu'elle achemine au Tribunal le 12 novembre, Mme Dulude accuse M<sup>e</sup> Guilbault de n'avoir entrepris aucune démarche.

[47] Et, pour l'audience du 9 décembre, le matin de l'audience, elle fournit son propre plan d'argumentation au Tribunal et désire produire les déclarations dont le Tribunal a autorisé la production avant le 12 novembre.<sup>10</sup>

[48] Le moindre qu'on puisse dire est que ce retard est curieux. Même si sa relation avec M<sup>e</sup> Guilbault était à ce point difficile qu'elles ne pouvaient pas s'entendre sur le contenu des déclarations, pourquoi n'a-t-elle pas demandé à M<sup>e</sup> Gamache ou à M<sup>e</sup> Bourgouin de l'aider dans le délai imparti?

[49] Bref, M<sup>me</sup> Dulude mettait son énergie sur sa conviction que M<sup>e</sup> Guilbault ne devait plus représenter le groupe plutôt que sur la demande de substitution de M<sup>me</sup> Riendeau. Et plus important encore, on voit dans son comportement peu d'écoute des consignes du Tribunal et peu d'effort afin de préparer l'audience avec M<sup>e</sup> Guilbault.

[50] Quels sont les critères qu'une représentante doit avoir? La juge Courchesne les explique dans *Baulne c. Bélanger* en ces termes :

[37] Mme Baulne n'est pas une représentante parfaite mais tel n'est pas le critère exigé. Même si au terme du recours, son action personnelle était rejetée, l'action collective ne serait pas pour autant vouée à l'échec. Il n'est pas nécessaire que le représentant soit un modèle type du groupe, ni qu'il soit le meilleur représentant possible. Le représentant adéquat n'est pas le représentant idéal mais plutôt le justiciable moyen, de bonne foi, qui agit dans l'intérêt des membres au meilleur de ses capacités et de concert avec ses procureurs. C'est le cas de Mme Baulne.<sup>11</sup>

(Références omises; soulignement du Tribunal)

[51] On peut regarder également les critères détaillés offerts par le juge Bisson dans *Huard c. Innovation Tootelo inc.* :

[58] Selon le Tribunal, la demanderesse est une représentante adéquate, tel qu'il appert des paragraphes 71 à 84 de la Demande d'autorisation, puisque :

---

<sup>8</sup> Communiqué au Tribunal par M<sup>me</sup> Dulude le 12 novembre 2021.

<sup>9</sup> *Id.*

<sup>10</sup> Antérieurement à cette date, elle avait envoyé des déclarations non assermentées au Tribunal.

<sup>11</sup> 2020 QCCS 1745.

- 1) Elle est membre du groupe, ayant déboursé une somme d'argent à Bonjour-santé pour obtenir trois consultations médicales urgentes pour son fils mineur, lesquels actes assurés ont été payés par la RAMQ (Demande d'autorisation, par. 50 à 53);
- 2) Elle possède une bonne connaissance du dossier et manifeste de l'intérêt, de la motivation et de la bonne volonté;
- 3) Elle comprend son rôle de représentante dans le cadre de l'action collective et elle est au courant du temps qu'elle devra consacrer à l'action et de ses devoirs envers les autres membres du groupe;
- 4) Elle a collaboré avec les procureurs de l'action collective pour faire une demande d'aide financière au Fonds d'aide aux actions collectives, qui a été accordée;
- 5) Elle a le temps, la détermination et l'énergie pour mener à bien le recours;
- 6) Elle est en mesure de collaborer avec ses procureurs pour accomplir toutes les démarches nécessaires dans le but de faire en sorte que les droits des membres du groupe soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices de chacun d'eux;
- 7) Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre la demanderesse et les membres du groupe.<sup>12</sup>

[52] Finalement, dans l'arrêt *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, la Cour Suprême souligne l'importance de l'absence d'un conflit entre le représentant et les membres du groupe<sup>13</sup>.

[53] Comment analyser ces critères eu égard à M<sup>me</sup> Dulude? On ne peut pas mettre en doute son dévouement à l'action proposée ni sa motivation d'aller de l'avant. Par contre, son comportement depuis l'autorisation permet de poser des questions en relation avec sa compréhension de son rôle de représentante.

[54] M<sup>me</sup> Dulude décide de communiquer elle-même avec le Tribunal. Elle achemine une série de courriels entre elle et l'avocate du groupe, surtout des mois d'octobre et novembre 2020<sup>14</sup>, qui, respectueusement, font preuve d'un manque d'écoute et d'un manque de compréhension du rôle de la représentante envers l'avocate du groupe. Bien sûr, M<sup>me</sup> Dulude avait son mot à dire quant au contenu de la demande introductive d'instance, mais d'une autre côté, M<sup>e</sup> Guilbault avait elle-même un devoir de veiller aux intérêts de tout le groupe et de produire une demande qu'elle estimait convenable. La lecture de l'échange permet de voir une absence de volonté de M<sup>me</sup> Dulude d'accepter

---

<sup>12</sup> 2021 QCCS 416.

<sup>13</sup> 2013 CSC 59, par. 149.

<sup>14</sup> Envoi du 12 novembre 2021, pièce R-5.

les conseils de l'avocate du groupe et un retard à répondre à celle-ci dans le délai demandé. Le projet de la demande introductive d'instance est envoyé à M<sup>me</sup> Dulude le 4 novembre 2020 et cette dernière semble encore insatisfaite du contenu le 23 novembre, sans que le Tribunal ait une indication qu'elle ait discuté de ses réserves avec d'autres membres du groupe.

[55] M<sup>e</sup> Guilbault est obligée de mettre fin aux échanges avec M<sup>me</sup> Dulude afin qu'elle puisse terminer la procédure en sérénité.

[56] Ces échanges permettent aussi de tirer une conclusion voulant que M<sup>me</sup> Dulude fût plus préoccupée par sa propre situation que de l'impact du règlement contesté sur le groupe en entier. De plus, ce n'était pas son rôle de jouer à l'avocate du groupe.

[57] On peut également s'interroger sur sa distanciation. En 2013, elle se présente comme conseillère municipale pour être défaite. Vu ses efforts sur la question de transport lourd, elle se considère comme intimidée par la Ville. Suivant une réunion du conseil municipal en février 2019, elle a un contentieux avec la ville et un conflit avec le maire, dit-elle.

[58] Quant à M<sup>me</sup> Riendeau, bien qu'elle ait maintenant déménagé, elle demeure membre du groupe et jouit de la confiance de plusieurs membres de celui-ci. Elle s'intéresse dans la problématique depuis le début.

## **6. EST-CE QUE LE COMPORTEMENT DE M<sup>ME</sup> DULUDE EST ABUSIF?**

[59] Une demande en ce sens fut faite par M<sup>e</sup> Perrier à la fin de l'audience. Le Tribunal se pose beaucoup de questions quant au comportement de M<sup>me</sup> Dulude, mais doit aussi reconnaître qu'elle se trouvait dans une situation difficile, vu son manque de confiance envers M<sup>e</sup> Guilbault. Elle demeure convaincue qu'elle agissait dans l'intérêt du groupe. Dans les circonstances, il n'y a pas lieu de sanctionner ses actions.

## **7. CONCLUSION**

Comme le Tribunal a dit, il ne s'interroge pas sur le dévouement de M<sup>me</sup> Dulude à la cause qui lui tient à cœur. Toutefois, il n'est pas dans l'intérêt du groupe qu'elle continue à titre de représentante pour les raisons discutées dans le présent jugement. L'intérêt primordial du groupe est que l'action aille de l'avant et le Tribunal est d'avis que son avancement peut être mieux assuré par M<sup>me</sup> Riendeau.

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[60] **ACCUEILLE** demande de Jessy Riendeau d'être substituée à Marie-Ève Dulude à titre de représentante du Groupe;

[61] **DÉSIGNE** Jessy Riendeau représentante du Groupe;

[62] **ORDONNE** à Marie-Ève Dulude de communiquer à Jessy Riendeau les adresses courriel des membres du Groupe en sa possession dans un délai de 15 jours du présent jugement;

[63] **LE TOUT SANS FRAIS DE JUSTICE.**

  
THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

M<sup>e</sup> Marie-Elaine Guilbault  
GONTHIER AVOCATS  
Avocats de la représentante Marie-Ève Dulude

M<sup>e</sup> Charles Alexandre Foucreault  
M<sup>e</sup> Francesca Taddeo  
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Avocats de la défenderesse Ville de Varennes

M<sup>e</sup> Eric Perrier  
Perrier Avocats - Attorneys  
Avocats du membre du groupe Jessy Riendeau

Dates d'audience : 14 mai, 20 novembre, et 9 décembre 2021

**TABLE DES MATIÈRES**

1. APERÇU ..... 1  
2. LES MOTIFS DE LA DEMANDE DE SUBSTITUER LA REPRÉSENTANTE .... 3  
3. LES MOTIFS DE LA DEMANDE DE REJET DE M<sup>me</sup> DULUDE ..... 4  
4. LA POSITION DE M<sup>me</sup> RIENDEAU ..... 4  
5. DISCUSSION..... 5  
6. EST-CE QUE LE COMPORTEMENT DE M<sup>me</sup> DULUDE EST ABUSIF? ..... 12  
7. CONCLUSION ..... 12  
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL : ..... 12  
TABLE DES MATIÈRES..... 14